



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2018-03 du 12 octobre 2018

Relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques

En cours d'homologation

L'Autorité des normes comptables,

Vu l'article 4 de la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu le décret n°90-606 du 9 juillet 1990 modifié pris pour l'application de la loi n°90-55 du 15 janvier 1990 ;

Vu l'ordonnance n°2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n°99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

Décide :

Article 1^{er} : Le présent règlement s'applique aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Adopte les dispositions suivantes :

Titre I – Objet et principes de la comptabilité

Chapitre I – Champ d’application

Art. 111-1

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à tous les partis ou groupements politiques qui sont soumis à l’obligation légale d’établir des comptes d’ensemble. Les partis ou groupements politiques sont dénommés ci-après « parti » dans le présent règlement.

Chapitre 2 – Définition des comptes d’ensemble

Art. 121-1

Les comptes d’ensemble d’un parti comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis à la clôture de l’exercice conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement.

Les opérations réalisées par des entités intégrées qui n’établissent pas de comptes annuels sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement.

Titre II – Périmètre et méthodes d’intégration

Chapitre 1 – Périmètre des comptes d’ensemble

Section 1 - Composition du périmètre des comptes d’ensemble

Art. 211-1

Les entités figurant dans les comptes d’ensemble sont :

- d’une part, le parti bénéficiaire de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, entité intégrante ;
- d’autre part, les entités intégrées :
 - les sociétés ou entreprises dont le parti détient 50 % ou plus du capital social ;
 - les organismes, sociétés ou entreprises dont le parti détient 50 % ou plus des sièges de l’organe d’administration ;
 - les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
 - les organisations territoriales du parti qui remplissent une des conditions suivantes :
 - les organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ;
 - les organisations territoriales qui ont participé localement à l’activité du parti au cours de l’année considérée ;
 - les organisations territoriales qui ont participé localement au financement d’une campagne électorale ;
 - les organisations spécialisées du parti qui remplissent les mêmes conditions que les organisations territoriales ;
- et, pour chaque entité, intégrée ou intégrante, le mandataire qu’elle a désigné en application de l’article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Art. 211-2

Un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par le parti ou par une entité intégrée sur une société ou une entreprise si une des conditions suivantes est remplie :

- détention d'une participation directe inférieure à 50 % mais d'au moins 50 % en raison de participations indirectes ;
 - détention directe ou indirecte d'au moins 50 % des droits de vote ;
 - détention d'une participation inférieure à 50 % mais supérieure à celle des autres actionnaires, associés ou participants permettant au parti ou à une entité intégrée de disposer des pouvoirs de décision ou de gestion ;
 - désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société ou de l'entreprise. Le parti ou l'entité intégrée est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
 - exercice d'une influence dominante sur une entité en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires lorsque le droit applicable le permet. L'influence dominante existe dès lors que le parti ou l'entité intégrée peut orienter l'utilisation des actifs de la société ou de l'entreprise de la même façon que le parti ou l'entité intégrée contrôle ses propres actifs.

Art. 211-3

Un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par le parti ou une entité intégrée sur une entité autre qu'une société ou une entreprise si une des conditions suivantes est remplie :

- détention indirecte d'au moins 50 % des sièges de l'organe d'administration ;
- détention directe ou indirecte d'au moins 50 % des droits de vote de l'organe d'administration.

Art. 211-4

Pour déterminer la participation ou la détention indirecte du parti dans une entité, il est fait masse des participations ou des droits de vote du parti et de toutes les entités intégrées directement dans le périmètre des comptes d'ensemble. Il en est de même pour la détention de sièges de l'organe d'administration.

Art. 211-5

Pour une entité autre qu'une société et une entreprise et si les conditions mentionnées à l'article 211-3 ne sont pas remplies, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion peut être établi au regard du faisceau d'indices suivants :

- l'entité a été créée à l'initiative du parti ou d'une entité intégrée ;
- une part substantielle des produits de l'entité provient du parti ou d'entités intégrées ;
- une part substantielle des emprunts de l'entité est contractée avec le parti ou des entités intégrées ;
- les moyens d'organisation ou de fonctionnement de l'entité sont majoritairement mis à disposition par le parti ou une entité intégrée ;
- le parti ou une entité intégrée a la capacité de dissoudre, de changer les statuts ou d'empêcher la modification des statuts de l'entité.

Section 2 - Exclusion du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 212-1

Une société ou une entreprise est exclue du périmètre des comptes d'ensemble, lorsque dès leur acquisition, les titres de cette société ou entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure ; mais si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le pourcentage de détention des titres retenu pour la détermination du périmètre est la fraction de titres détenus destinés à être durablement possédée.

Lorsqu'une société ou une entreprise est ainsi exclue du périmètre des comptes d'ensemble, ses titres sont comptabilisés en « Titres de participation » dans les comptes d'ensemble.

Section 3 - Entrée et sortie du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 213-1

L'entrée d'une entité dans le périmètre des comptes d'ensemble est effective à la première des dates suivantes :

- à la date d'acquisition des titres d'une société ou d'une entreprise par le parti ou une entité intégrée ;
- à la date d'obtention des sièges ou des droits de vote de l'organe d'administration ;
- à la date où le pouvoir prépondérant de décision ou de gestion commence à s'exercer ;
- à la date de l'affiliation d'une organisation territoriale ou spécialisée ou de sa participation à l'activité du parti ou de sa participation au financement d'une campagne électorale.

Art. 213-2

Une entité sort du périmètre des comptes d'ensemble à la date de perte des droits de vote ou des sièges de l'organe d'administration, de perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ou d'exclusion d'une organisation territoriale ou spécialisée.

En cas de cession de titres, le transfert des titres ou du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est considéré comme concomitant au transfert des droits de vote lié à celui des titres sauf si le parti démontre qu'il intervient à une autre date.

La cession temporaire de titres d'une société ou d'une entreprise intégrée, suivie de leur rachat dans un bref délai, n'a pas de conséquence sur l'établissement des comptes d'ensemble à la clôture de l'exercice.

En cas de perte de la détention de la majorité des titres, des sièges ou des droits de vote ou de perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sans cession, par exemple suite à une dilution ou à une diminution de la contribution du parti ou d'une entité intégrée, la sortie du périmètre des comptes d'ensemble est concomitante au fait générateur de la perte de la détention de la majorité des titres, des sièges de l'organe d'administration ou des droits de vote ou de la perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. 213-3

Lors de l'entrée d'une entité autre qu'une société ou une entreprise dans le périmètre des comptes d'ensemble, il n'existe ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

Chapitre 2 – Méthodes d'intégration

Section 1 - Méthodes d'intégration utilisées

Art. 221-1

Les méthodes d'intégration sont les suivantes :

- intégration de l'ensemble des écritures comptables dans la comptabilité du parti, entité intégrante, pour les entités qui n'ont pas de personnalité morale et qui n'établissent pas de comptes annuels ;
- intégration globale pour toutes les autres entités.

Section 2 - Intégration des écritures comptables

Art. 222-1

L'intégration des écritures comptables d'une entité intégrée non dotée de la personnalité morale et qui n'établit pas de comptes annuels s'entend comme la comptabilisation des charges et des produits ainsi que des actifs et des passifs de l'exercice de l'entité intégrée directement dans la comptabilité du parti, entité intégrante, selon les règles et méthodes comptables applicables aux comptes d'ensemble.

Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Art. 222-2

Par simplification, pour les entités visées à l'article 222-1 qui ne revêtent pas un caractère significatif par rapport aux comptes d'ensemble, la comptabilisation des charges et des produits de l'exercice ainsi que des actifs et des passifs de l'entité intégrée dans la comptabilité du parti peut être réalisée globalement.

Des entités intégrées revêtent un caractère non significatif, seules ou collectivement, lorsque leurs produits et leurs charges d'une part et leurs actifs et passifs d'autre part présentent un caractère non significatif au regard respectivement du compte de résultat et du bilan des comptes d'ensemble.

Dans ce cas les entités pour lesquelles la présente disposition est appliquée sont mentionnées dans l'annexe.

Section 3 - Intégration globale

Art. 223-1

L'intégration globale consiste à :

- intégrer dans les comptes d'ensemble les éléments des comptes des entités intégrées, après retraitements éventuels ;
- répartir les fonds propres et le résultat entre les intérêts de l'entité intégrante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts des tiers » ;
- éliminer les opérations et les comptes entre l'entité intégrée globalement et les autres entités intégrées.

La méthode d'intégration globale est définie par le règlement CRC n°99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques. Les dispositions de ce règlement relatives à la détention de titres et à la valorisation des actifs et des passifs ne sont pas applicables aux entités autres qu'une société ou une entreprise.

Aucune information sectorielle n'est requise dans l'annexe.

Art. 223-2

Lorsqu'un parti ou une entité intégrée intègre globalement une personne morale autre qu'une société ou une entreprise dans les comptes d'ensemble, aucun intérêt direct des tiers ne peut être constaté.

Art. 223-3

Les actifs et les passifs d'une entité intégrée autre qu'une société ou une entreprise sont repris dans les comptes d'ensemble pour leur valeur nette comptable retraitée conformément aux règles et principes applicables aux comptes d'ensemble en contrepartie de la rubrique « Réserves d'ensemble » et de la rubrique « Intérêts des tiers » dans l'éventualité d'une détention indirecte.

Section 4 - Intégration directe ou par palier

Art. 224-1

L'intégration est effectuée pour partie à partir des comptes individuels des entités qui établissent des comptes annuels comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble. Elle est réalisée soit directement par l'entité intégrante, soit par paliers, c'est-à-dire en intégrant successivement des sous-ensembles intégrés dans des ensembles plus grands.

Titre III – Comptabilisation des opérations, méthodes d'évaluation et opérations spécifiques

Chapitre 1 – Méthodes comptables et d'évaluation spécifiques aux comptes d'ensemble

Art. 311-1

Les comptes d'ensemble du parti donnent une représentation homogène de l'ensemble formé par les entités incluses dans le périmètre, en tenant compte des caractéristiques propres et des objectifs d'information financière propres aux comptes d'ensemble.

Il incombe à l'entité intégrante de définir les méthodes comptables applicables aux comptes d'ensemble et de retraiter en conséquence les comptes des entités intégrées. L'écart résultant de l'harmonisation aux méthodes comptables des comptes d'ensemble des comptes des entités intégrées est ajouté ou retranché aux réserves d'ensemble ou aux intérêts des tiers en fonction du pourcentage d'intérêts du parti et de l'ensemble des entités intégrées dans les entités intégrées.

Art. 311-2

Pour toutes les entités intégrées dans les comptes d'ensemble, les contrats de location-financement peuvent être comptabilisés au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant et, au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière.

Le parti mentionne dans l'annexe la méthode de comptabilisation retenue.

Art. 311-3

Pour toutes les entités intégrées dans les comptes d'ensemble, les passifs relatifs aux engagements du parti ou des entités intégrées en matière de pensions, de compléments de retraite ou de prévoyance, d'indemnités ou d'allocation en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires concernant les membres de leur personnel, les associés ou mandataires sociaux ou des dirigeants non-salariés sont constatés sous forme de provisions. Ces engagements sont évalués conformément à la recommandation ANC n°2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises.

Le parti mentionne dans l'annexe la méthode et les règles d'évaluation retenues et les régimes concernés.

Art. 311-4

Une entité intégrée peut être conduite à pratiquer, dans ses comptes individuels, une réévaluation de l'ensemble de ses actifs corporels et financiers. Dans ce cas, il convient soit d'éliminer cette réévaluation dans les comptes d'ensemble, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble des entités intégrées dans les conditions fixées par l'article 214-27 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général.

En cas de réévaluation d'actifs de l'ensemble des entités intégrées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées et toutes les informations utiles sont données dans l'annexe sur la méthode de réévaluation, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et aux dépréciations relatives aux biens réévalués.

Chapitre 2 - Opérations spécifiques

Section 1 - Charges

Art. 321-1

Une contribution financière est une contribution facultative octroyée à un candidat ou à une liste de candidats, à un autre parti, à une organisation territoriale ou spécialisée du parti ou à un organisme non lucratif. Cette contribution ne constitue pas la rémunération de prestation ou de fourniture de biens.

Elle est comptabilisée dès la décision d'octroi de la contribution dans un compte de charges d'exploitation spécifique par type de contrepartie.

Art. 321-2

Lorsqu'un parti prend directement en charges les dépenses d'un candidat ou d'une liste de candidats, les charges supportées sont comptabilisées par nature et le compte « Prise en charge directe par le parti » est alimenté par la contrepartie d'un transfert de charges.

Section 2 - Produits

Art. 322-1

Les cotisations des adhérents ou des élus sont comptabilisées en produits lors de leur encaissement effectif. Toutefois, si le parti ou une entité intégrée peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, généré par un appel de cotisation, cet appel est le fait générateur de la reconnaissance du produit.

La méthode retenue est mentionnée dans l'annexe.

Art. 322-2

Les deux fractions du financement public, définies à l'article 8 de la loi n°88-227 et attribuées au parti par décret, sont comptabilisées distinctement.

La diminution du financement public en cas d'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale prévue à l'article 9-1 de la loi n°88-227 constitue une diminution de la première fraction de l'aide publique. Le montant annuel de cette diminution est mentionné dans l'annexe.

Art. 322-3

La dévolution des excédents d'un compte de campagne d'un mandataire de candidat est comptabilisée dans un compte de produits d'exploitation spécifique du parti bénéficiaire à la date de la prise de décision de la dévolution.

Section 3 – Concours en nature

Art. 323-1

Un concours en nature est l'acte par lequel une personne physique ou un autre parti fournit des services à titre gratuit et de façon permanente ou récurrente correspondant à des mises à disposition exclusives de locaux ou de matériel ou des prêts à usage.

Le parti mentionne, dans l'annexe, une estimation globale des concours en nature dont toutes les entités intégrées bénéficient.

Section 4 – Plan de comptes

Art. 324-1

Le parti établit un plan de comptes conforme au plan de comptes figurant à l'article 324-2.

Art. 324-2

Le parti utilise le plan de comptes défini à l'article 932-1 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des comptes spécifiques énumérés à l'article 324-3.

Art. 324-3

10 - Fonds propres

106 - Réserves

1061 - Écart d'ouverture du premier bilan

1062 - Réserves libres

1063 - Réserves pour frais de campagnes électorales

1064 - Réserves pour frais de manifestations

12 - Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)

120 - Résultat de l'exercice (excédent)

129 - Résultat de l'exercice (déficit)

16 - Emprunts et dettes assimilées

161 - Emprunts auprès de personnes physiques à taux préférentiel

162 - Autres emprunts auprès de personnes physiques

163 - Emprunts auprès de partis ou groupements politiques

27 - Autres immobilisations financières

274 - Prêts

2741 - Prêts à des partis ou groupements politiques

2742 - Prêts aux candidats

2743 - Prêts aux organisations territoriales ou spécialisées du parti

2744 - Prêts à d'autres organismes

46 - Débiteurs divers et créditeurs divers

461 - Créances auprès de partis ou groupements politiques

463 - Dettes diverses

4631 - Dettes envers des partis ou groupements politiques

4632 - Dettes envers les candidats

4633 - Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées du parti

4634 - Dettes envers d'autres organismes

467 - Autres comptes débiteurs et créditeurs

4671 - Actifs des entités non significatives

4672 - Passifs des entités non significatives

44 - État et autres collectivités publiques

441 - État - Aides publiques à recevoir

45 - Associations de financement, mandataires financiers, fédérations et autres structures locales

62 - Autres services extérieurs

623 - Propagande et communication

6231 - Presse, publications, télévisions et espaces publicitaires

6233 - Congrès, manifestations et universités

65 - Autres charges et contributions financières

653 - Contributions financières

6531 - Contributions aux candidats tenus de déposer un compte de campagne

6532 - Contributions aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne

6533 - Prises en charge directe de dépenses électorales

6534 - Contributions aux organisations territoriales ou spécialisées

6535 - Contributions à d'autres partis ou groupements politiques

6536 - Contributions à d'autres organismes

658 - Charges diverses de gestion courante

6581 - Charges des entités non significatives

70 - Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

706 - Prestations de services

7061 - Manifestations et colloques

7062 - Prestations de services aux candidats

70621 - Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne

70622 - Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne

74 - Aides publiques

741 - Aide publique 1^{ère} fraction

742 - Aide publique 2^{ème} fraction

748 - Autres aides publiques

75 - Cotisations, dons, contributions financières et autres produits de gestion courante

753 - Dévolutions

7531 - Dévolutions de comptes de campagne

7532 - Dévolutions de partis ou groupements politiques

754 - Dons de personnes physiques

755 - Contributions financières de partis ou groupements politiques

756 - Cotisations

7561 - Cotisations des adhérents

7562 - Cotisations des élus

758 - Produits divers de gestion courante

7581 - Produits des entités non significatives

Titre IV Documents de synthèse d'ensemble

Chapitre 1 - Principes généraux

Art 411-1

Les documents de synthèse d'ensemble comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout. Ils mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des comptes peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière ou le résultat d'ensemble.

Art. 411-2

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe présentent au minimum les rubriques et les postes figurant dans les modèles. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comportent l'indication du montant relatif à l'exercice précédent.

Art. 411-3

Une rubrique ou un poste du bilan, du compte de résultat ou d'un tableau de l'annexe qui ne comporte aucun montant pour un exercice et pour l'exercice précédent n'est pas mentionné.

Art. 411-4

Les comptes annuels sont présentés en négligeant les centimes.

Art. 411-5

Les informations requises déjà portées au bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

Chapitre 2 - Modèles de documents de synthèse : bilan et compte de résultat

Section 1 - Modèle de bilan

Art. 421-1

Le bilan d'ensemble est présenté sous forme de tableau avant répartition du résultat de l'exercice.

Art. 421-2

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Ecarts d'acquisition				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains et constructions				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts hors périmètre				
Prêts à des partis ou groupements politiques				
Prêts aux candidats				
Prêts aux organisations territoriales ou spécialisées du parti				
Prêts à d'autres organismes				
Autres prêts				
Autres immobilisations financières				
Total I	X	X	X	X
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Avances et acomptes versés sur commande				
Créances clients et comptes rattachés				
Créances auprès de partis ou groupements politiques				
Autres créances				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
Total II	X	X	X	X
Actifs des entités non significatives (III)				
TOTAL GENERAL (I + II+III)	X	X	X	X

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
<i>FONDS PROPRES</i>		
Réserves d'ensemble		
Réserves		
Réserves pour frais de campagnes électorales		
Réserves pour frais de manifestation		
Report à nouveau		
Excédent ou déficit de l'exercice		
Autres fonds propres		
Intérêts des tiers		
Total I	X	X
<i>PROVISIONS</i>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
<i>DETTES</i>		
Emprunts		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit		
Emprunts et dettes auprès de personnes physiques à taux préférentiel		
Autres emprunts et dettes auprès de personnes physiques		
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes envers les candidats		
Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total III	X	X
Passifs des entités non significatives (IV)		
TOTAL GENERAL (I + II + III+IV)	X	X

Section 2 Modèle de compte de résultat

Art. 422-1

Le compte de résultat d'ensemble est présenté sous forme de liste.

Art. 422-2

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des adhérents		
Cotisations des élus		
Aides publiques		
Aide publique 1 ^{ère} fraction		
Aide publique 2 ^{ème} fraction		
Autres aides publiques		
Dons de personnes physiques		
Dévolutions de l'excédent des comptes de campagne		
Dévolutions de partis ou groupements politiques		
Contributions financières de partis ou groupements politiques		
Prestations de services (manifestations et colloques)		
Prestations de services aux candidats		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges		
Ventes de marchandises, production vendue (biens et services), production stockée et production immobilisée		
Produits des entités non significatives		
Autres produits		
Total I	X	X
CHARGES D'EXPLOITATIONJ		
Contributions aux candidats		
Contributions aux candidats		
Prises en charge de dépenses électorales		
Autres contributions à des entités hors périmètre		
Contributions à des partis ou groupement politiques		
Contributions à des organisations territoriales ou spécialisées du parti		
Contributions à d'autres organismes		
Achats de marchandises et variation de stocks		
Propagande et communication		
Congrès, manifestations et universités		
Communication (presse, publications, télévisions, publicité, sites internet, réseaux sociaux)		
Autres achats et charges externes		
Locations, redevances de crédit-bail et charges locatives		
Déplacements, missions et réceptions		
Honoraires		
Personnels extérieurs		
Autres achats et charges externes		
Impôts et taxes		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations sur immobilisations		
Dotations aux dépréciations sur actif circulant		
Dotations aux provisions		
Charges des entités non significatives		
Autres charges		
Total II	X	X
1. RESULTAT DES ACTIVITES (I -II)		

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS FINANCIERS		
Produits de participation		
Produits des autres immobilisations financières		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total III	X	X
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total IV	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)		
3. RESULTAT COURANT (I - II + III - IV)		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
Total V	X	X
CHARGES EXCEPTIONNELLES :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total VI	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		
Impôts sur les bénéfices (VII)	X	X
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition (VIII)		
Intérêts des tiers (IX)		
Total des produits (I + III + V)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII + IX)	X	X
EXCEDENT OU DEFICIT D'ENSEMBLE	X	X

Chapitre 3 - Contenu de l'annexe des comptes d'ensemble

Section 1 - Principes généraux

Art. 431-1

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes d'ensemble de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble.

La liste des informations recensées ci-après, dont l'ordre est indicatif, ne doit en aucun cas être considérée comme limitative. En revanche, celles qui ne présentent pas un caractère significatif ne sont pas à fournir.

Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.

Section 2 - Référentiel comptable

Art. 432-1

Le parti mentionne dans l'annexe le règlement comptable de l'ANC utilisé pour l'élaboration des comptes d'ensemble.

Section 3 - Méthodes comptables

Art. 433-1

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur les méthodes comptables, d'estimation et les corrections d'erreurs :

- méthodes comptables et d'estimation utilisées lorsqu'il existe un choix de méthode ;
- indication et justification des changements de méthode comptable ou d'estimation et de leurs incidences sur le résultat d'ensemble et les fonds propres d'ensemble ;
- indication et justification des corrections d'erreurs et de leurs incidences sur le résultat d'ensemble et présentation des principaux postes corrigés des erreurs des exercices antérieurs.

Section 4 - Informations relatives au périmètre des comptes d'ensemble

Art. 434-1

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur le périmètre des comptes d'ensemble :

- critères retenus pour définir le périmètre des comptes d'ensemble ;
- tableau des entités intégrées dans les comptes d'ensemble, leur mode d'intégration (intégration de la comptabilité selon l'article 222-1 ou simplifiée selon l'article 222-2 ; intégration globale), leur date de clôture si elle est différente de celle des comptes d'ensemble et l'éventuelle fraction de capital détenu directement ou indirectement selon le modèle ci-dessous :

Entités intégrées	Mode d'intégration	Date de clôture	Pourcentage de capital détenu
Entité 1 à N, Adresse 1 à N			

- liste des entités exclues des comptes d'ensemble et justification des motifs d'exclusion ;
- indication des variations de périmètre (entrée, sortie ou modification du pourcentage de détention d'entités) ou des méthodes d'intégration (modification du mode d'intégration d'entités) et indication de toutes informations utiles sur l'incidence significative de ces variations sur tout poste du bilan ou du compte de résultat ;
- informations significatives concernant des modifications du périmètre intervenues entre la date de clôture et la date de transmission des comptes d'ensemble à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Section 5 - Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

Art. 435-1

Le parti mentionne dans l'annexe des états portant sur l'actif immobilisé qui présentent pour chaque poste d'actifs immobilisés figurant au bilan, les valeurs brutes, les amortissements et les dépréciations ainsi que l'analyse des principaux soldes et mouvements de l'exercice définis selon les modèles de tableaux ci-dessous :

Immobilisations	Valeur brute à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

Amortissements	Amortissements cumulés à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Amortissements cumulés à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

Dépréciations	Dépréciations cumulées à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Dépréciations cumulées à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks				
Créances				
TOTAL				

Art. 435-2

Le parti mentionne dans l'annexe les méthodes utilisées pour la détermination des écarts d'acquisition et leurs modalités de dépréciation, d'amortissement ou de reprise.

Art. 435-3

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières de toutes les entités intégrées, le parti mentionne dans l'annexe la méthode de réévaluation utilisée, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et aux dépréciations relatives aux biens réévalués.

Art. 435-4

Le parti mentionne dans l'annexe le détail du poste de titres de participation en précisant par entité non intégrée, son nom, son adresse, la fraction de capital détenu directement ou indirectement, le montant de ses capitaux propres, le résultat du dernier exercice ainsi que la valeur nette comptable des titres détenus.

Art. 435-5

Le parti mentionne dans l'annexe la liste des prêts octroyés à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas incluses dans les comptes d'ensemble. Cette information est présentée par catégorie d'emprunteurs selon le modèle ci-dessous comprenant le capital initial, le capital remboursé dans l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture selon le modèle de tableau ci-dessous :

Prêts à des personnes non incluses dans le périmètre des comptes d'ensemble	Capital initial	Capital remboursé au cours de l'exercice	Capital restant dû	Intérêts courus non échus	Nom de l'emprunteur
Prêts à des partis ou groupements politiques					
Prêts aux candidats					
Prêt aux organisations territoriales ou spécialisées du parti					
Prêt à d'autres organismes					
Autres prêts					
TOTAL					

Pour les prêts octroyés à des personnes morales, les montants sont ventilés par emprunteur et le nom de l'emprunteur est exigé.

Art. 435-6

Le parti mentionne dans l'annexe les principales composantes des stocks comprenant les valeurs brutes et les dépréciations.

Art. 435-7

Le parti mentionne dans l'annexe un état des créances à moins d'un an et à plus d'un an sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Créances	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts hors périmètre			
Autres créances de l'actif immobilisé			
Créances clients et comptes rattachés			
Créances auprès de partis ou groupements politiques			
Autres créances de l'actif circulant			
Charges constatées d'avance			
TOTAL			

Art. 435-8

Le parti mentionne dans l'annexe un état des provisions comportant l'analyse des principaux soldes et mouvements sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Provisions	Montant à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Montant à la clôture
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL				

Art. 435-9

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur les provisions constatées dans l'exercice au titre de pensions, de compléments de retraite ou de prévoyance, d'indemnités ou d'allocation en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires.

- indication que les engagements sont évalués en application de la recommandation ANC n°2013-02 ;
- indication de la méthode retenue et, le cas échéant, description des modalités simplifiées d'évaluation ;
- indication de la méthode comptable utilisée, le cas échéant, pour la comptabilisation des écarts actuariels ;
- description générale des types de régime ; ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite, les indemnités de départ à la retraite, les régimes de couverture médicale post emploi;
- le cas échéant, descriptif de la composition des actifs du régime ou droits à remboursement ;
- indication de la valeur retenue pour les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture et de leur base de détermination (taux d'actualisation, taux d'augmentation des salaires, le cas échéant taux de rendement des actifs du régime et/ou des droits à remboursement, taux d'évolution des coûts médicaux ...) ;
- rapprochement à l'ouverture et à la clôture de l'exercice entre les montants comptabilisés à l'actif et au passif et la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, en faisant ressortir :
 - les écarts actuariels non comptabilisés ;
 - les coûts des services passés non comptabilisés au bilan ;
 - le montant des actifs du régime et l'effet de leur plafonnement ;
- description des principaux événements de l'exercice (modification, réduction ou liquidation de régime, ...) et de leurs impacts sur le bilan et le compte de résultat.

Art. 435-10

Le parti mentionne dans l'annexe un état des passifs éventuels.

Art. 435-11

Le parti mentionne dans l'annexe un état des dettes à moins d'un an, à plus d'un an et moins de cinq ans et à plus de cinq ans sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Dettes	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an et moins de 5 ans	Echéances à plus de cinq ans
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit				
Emprunts et dettes auprès de personnes physiques à taux préférentiel				
Autres emprunts et dettes auprès de personnes physiques				
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
Dettes fiscales et sociales				
Dettes envers les candidats				
Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
TOTAL				

Art. 435-12

Le parti mentionne dans l'annexe un état des emprunts souscrits comprenant le capital initial, le capital remboursé au cours de l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Emprunts	Capital initial	Capital remboursé au cours de l'exercice	Capital restant dû	Intérêts courus non échus	Nom du prêteur
Emprunts auprès d'établissements de crédit 1 à N					
Emprunts auprès de personnes physiques à taux préférentiel					
Autres emprunts auprès de personnes physiques					
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques 1 à N					
TOTAL					

Pour les emprunts souscrits auprès d'établissements de crédit et de partis ou groupements politiques, les montants sont ventilés par prêteur et le nom du prêteur est exigé.

Art. 435-13

Le parti calcule et mentionne dans l'annexe le montant de la diminution de la 1^{ère} fraction de l'aide publique en raison du non-respect de la parité du sexe des candidats au premier tour du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale (Article 9-1 de la loi n°88-227).

Art. 435-14

Le parti mentionne dans l'annexe les modalités de comptabilisation retenues pour :

- les dons des personnes physiques ;
- les cotisations des adhérents et des élus.

Art. 435-15

Le parti mentionne dans l'annexe un état des contributions financières octroyées par des partis ou groupements politiques qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions financières octroyées par des partis ou groupements politiques	Montant octroyé dans l'exercice	Dont aide publique reversée
Parti 1 à N, Adresse 1 à N		
TOTAL		

Art. 435-16

Le parti mentionne dans l'annexe un état des prestations de services facturées aux candidats ventilées par catégorie d'élection, type de candidat (tenu ou non de déposer un compte de campagne) sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Prestations de services aux candidats	Montant des prestations
Catégorie d'élection 1 à N	
Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne	
Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne	
TOTAL	

Art. 435-17

Le parti mentionne dans l'annexe un état des contributions et des prises en charge de frais de campagnes électorales ventilées par catégorie d'élection, type de candidat (tenu ou non de déposer un compte de campagne) et par poste de charges sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Frais de campagnes électorales pris en charge	Montant des frais
Catégorie d'élection 1 à N	
Candidats tenus de déposer un compte de campagne	
Contributions aux candidats	
Prises en charge de dépenses électorales	
Charges 1 à N	
Candidats non tenus de déposer un compte de campagne	
Contributions aux candidats	
Prises en charge de dépenses électorales	
Charges 1 à N	
TOTAL	

Art 435-18

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à des partis ou groupements politiques qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à des partis ou groupements politiques	Montant octroyé dans l'exercice	Dont aide publique reversée
Parti 1 à N, Adresse 1 à N		
TOTAL		

Art. 435-19

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à des organisations territoriales ou spécialisées du parti qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à des organisations territoriales ou spécialisées du parti	Montant octroyé dans l'exercice
Organisation 1 à N, Adresse 1 à N	
TOTAL	

Art. 435-20

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à d'autres organismes qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à d'autres organismes	Montant octroyé dans l'exercice
Organisme 1 à N, Adresse 1 à N	
TOTAL	

Art 435-21

Le parti mentionne dans l'annexe une estimation globale des concours en nature dont les entités intégrées ont bénéficié de la part de personnes physiques ou d'autres partis ou groupements politiques.

Section 6 - Autres informations

Art. 436-1

Le parti mentionne dans l'annexe les effectifs moyens globaux par catégorie de toutes les entités intégrées.

Art. 436-2

Le parti mentionne dans l'annexe le montant des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues ;
- tous engagements non comptabilisés au bilan des comptes d'ensemble.

Art. 436-3

Si le parti n'a pas choisi de comptabiliser à l'actif les contrats de location financement, il mentionne dans l'annexe le montant des redevances restant à payer ainsi que le prix d'achat résiduel des biens pris en location-financement en distinguant les contrats portant sur des biens mobiliers et des biens immobiliers.

Art. 436-4

Le parti mentionne dans l'annexe le montant global des rémunérations allouées aux dirigeants non-salariés du parti ayant un pouvoir d'administration de direction ou de surveillance ainsi que les remboursements de frais forfaitaires ou sur justificatifs et les avantages en nature.

Art. 436-5

Le parti mentionne dans l'annexe le montant global des rémunérations ou honoraires alloués aux mandataires du parti et de ses organisations territoriales ou spécialisées.

Art. 436-6

Le parti mentionne dans l'annexe, pour chaque commissaire aux comptes, le montant total des honoraires, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes d'ensemble de ceux afférents le cas échéant aux autres services.

Art 436-7

Le parti mentionne dans l'annexe les conditions d'octroi des prêts consentis par le parti ou par les entités intégrées sous la forme d'un tableau selon le modèle suivant :

Prêts	Date début	Capital initial	Durée de remboursement		Mode amortissement	Capital restant dû	Taux fixe ou référence + marge	Plancher ou plafond Garanties	Nom de l'emprunteur
Prêts 1 à N									
TOTAL									

Art 436-8

Le parti mentionne dans l'annexe les conditions d'octroi des emprunts souscrits par le parti ou par les entités intégrées sous la forme d'un tableau selon le modèle suivant :

Emprunts	Date souscription	Capital initial	Durée de remboursement	Mode amortissement	Capital restant dû	Taux fixe ou référence + marge	Plancher ou plafond Garanties	Nom du prêteur
Emprunts 1 à N								
TOTAL								

Titre V - Dispositions de première application

Art. 511-1

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable. Pour l'exercice 2018 d'entrée en vigueur du règlement, les partis peuvent comptabiliser les actifs des organisations territoriales et spécialisés qui existaient au 31/12/2017 et qui sont pour la première fois intégrés dans les comptes d'ensemble, pour leur valeur en l'état. Un plan d'amortissement prospectif est alors établi.

©Autorité des normes comptables, octobre 2018